

ATTENDU QUE ce projet servira notamment, jusqu'en 2027, aux activités de la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), diffuseur spécialisé en théâtre jeune public;

ATTENDU QUE le théâtre jeunesse est un secteur d'excellence qui contribue au rayonnement de Montréal à l'échelle nationale et internationale;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement du Québec pour le projet de construction d'une salle multifonctionnelle par le Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal prévoit une aide financière de 8 000 000 \$ de la part du ministre de la Culture et des Communications et de 2 000 000 \$ de la part du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 8 000 000 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une salle multifonctionnelle partagée avec la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60767

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Corbeil comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE M^e François Nino Macerola a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 1147-2009 du 4 novembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Gilles Corbeil, directeur général — livre, métiers d'art, musique, variétés et patrimoine immobilier de la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société à compter des présentes, en remplacement de M^e François Nino Macerola;

QUE durant cet intérim, monsieur Gilles Corbeil reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Gilles Corbeil soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 287 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Gilles Corbeil soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60768

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Monique Simard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e François Nino Macerola a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 1147-2009 du 4 novembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Monique Simard, directrice générale, Programme français, Office national du film du Canada, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter du 6 janvier 2014, aux conditions annexées, en remplacement de M^e François Nino Macerola.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Monique Simard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Monique Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Simard est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Simard exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2014 pour se terminer le 5 janvier 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Simard reçoit un traitement annuel de 174 061 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à madame Simard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.